

Pierre GENEVIER  
18 Rue des Canadiens, Appt. 227  
86000 Poitiers  
Tel.: 09 84 55 98 69 ; fax : 09 89 55 98 69 ; mob. : 07 82 85 41 63 ; Courriel : [pierre.genevier@laposte.net](mailto:pierre.genevier@laposte.net).

Monsieur Jean-Louis Debré (Président) et Monsieur Laurent Vallée (Secrétaire Général)  
CONSEIL CONSTITUTIONNEL  
2, rue de Montpensier  
75001 PARIS

Poitiers, le 23 septembre 2015

**Lettre Recommandée avec Avis de Réception.**

**Objet :** Demande d'autorisation de présenter des observations orales lors de l'audience sur la QPC numéro **2015-491** prévue le **6-10-15**. [Version PDF à <http://www.pierregenevier.eu/pdf2/QPC-AJ-c-co-let-23-9-15.pdf>].

Cher Monsieur Debré, Cher Monsieur Vallée,

Suite à votre lettre du 18-9-15 m'informant de la date d'audience et me proposant de mandater un avocat pour présenter des observations orales conformément à l'article 10, je me permets de vous écrire pour aborder une nouvelle fois la question de l'intervention orale lors de l'audience.

Comme votre règlement le stipule, seuls les avocats peuvent intervenir lors de l'audience, mais dans ce cas particulier d'une QPC dénonçant l'inconstitutionnalité de la loi sur l'aide juridictionnelle (ou au moins 3 de ses articles) et dans le contexte, entre autres, du refus '*incorrectement justifié*' de m'octroyer l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat, **je ne peux pas être aidé par un avocat** pour défendre mes arguments lors de l'audience. De plus, peut-être seriez-vous d'accord que cela ne serait pas très approprié et juste de demander à un avocat de vous présenter des arguments que j'ai préparés compte tenu du fait **(1)** que la QPC est très critique envers les avocats et **(2)** qu'aucun des avocats que j'ai rencontrés ou contactés depuis 2011 n'a cherché à m'aider à présenter cette QPC ou même à résoudre les problèmes légaux complexes que je rencontrais [si un avocat ou même le bâtonnier de Poitiers (à qui j'avais demandé son aide sur ce sujet en 2012) m'avait aidé, vous auriez sûrement jugé cette QPC **en 2012**, au lieu de 2015]. Pourtant l'impossibilité de présenter des observations orales **peut potentiellement** m'enlever le **droit à un procès équitable** dans cette procédure (et toutes celles qui sont liées), donc je suis forcé de vous demander à nouveau de m'autoriser à présenter des observations orales par moi-même lors de l'audience.

J'avais abordé ce sujet **brièvement** dans ma lettre du 9-6-15 et dans mes observations du 5-8-15, mais le courrier de M. Vallée ne fait pas référence à ma demande de présenter moi-même les observations orales. Dans mes observations du 5-8-15, j'ai expliqué que si votre décision reconnaissait l'institutionnalité de la loi sur l'AJ (ou au moins des 3 articles mentionnés), alors les **articles 'de code'** imposant l'**obligation** du ministère d'avocat [y compris l'**article 10** de votre règlement intérieur imposant la présence d'un avocat pour présenter des observations orales à l'audience] devraient être aussi jugés illégaux (ou comme violant les articles 6 et 14 de la CEDH) **au moins temporairement**. Je comprends donc que vous puissiez être '*embarrassés*' de répondre à ma question avant même d'avoir jugé si la loi sur l'AJ est ou n'est pas inconstitutionnelle ; faire une entorse au règlement avant d'avoir formellement décidé si cette entorse est justifiée, n'est pas l'idéal évidemment. Ou peut-être avez-vous déjà une idée assez précise sur le sens de votre décision, et vous ne souhaitez pas répondre à ma demande d'autorisation de présenter moi-même des observations pour ne pas avoir à donner une indication sur le sens de votre décision **avant la date officielle** où elle sera rendue [par exemple, en m'autorisant à intervenir à l'audience, vous pourriez montrer votre choix de juger que la loi sur l'AJ est inconstitutionnelle, et que les obligations du ministère d'avocat sont injustes, **ou vice versa**].

En réalité je ne sais pas pourquoi M. Vallée n'a pas abordé ce sujet que j'avais discuté brièvement dans mes 2 lettres, **mais il est important** que vous sachiez que je ne cherche pas à vous embarrasser, ou à vous causer quelque problème que ce soit ; et bien sûr que je ne cherche pas non plus à connaître votre décision sur la constitutionnalité ou non de l'AJ avant même que vous l'ayez formellement prise, **j'essaye juste de faire le mieux que je peux** pour vous présenter **les arguments utiles** dont vous avez besoin pour rendre un jugement honnête et juste. Votre décision sur la constitutionnalité de l'AJ ou non **n'est pas seulement** importante pour moi (pour obtenir justice), elle est aussi **très importante** pour les plus de **14 millions de français** qui sont concernés par l'aide juridictionnelle (totale et partielle, et aussi **pour des milliards de pauvres dans le monde** qui ne sont pas protégés par un système d'AJ efficace), donc j'ai la sensation d'avoir une responsabilité **aussi envers** ces 14 millions de français (et ces milliards de pauvres dans le monde), et c'est pourquoi je me permets d'insister sur ce sujet et de demander la possibilité de défendre mes arguments comme les avocats peuvent le faire.

On a très peu de temps pour présenter les remarques que vous demandez de présenter, et il est possible que j'ai oublié un ou deux arguments dans mes lettres du 5-8-15 et du 20-8-15, donc je dois continuer **(1)** à travailler sur cette QPC jusqu'à la date de l'audience et **(2)** à réfléchir si je dois et peux vous présenter certains arguments mieux ou vous présenter un argument nouveau que j'aurai pu oublier de présenter dans mes deux lettres. De plus, ici le premier ministre (et le ministre concerné...) **n'avait** (n'avaient) **pas été amené** (s) à exposer leur point de vue devant le Conseil d'Etat, et n'a (ont) pas commenté **(a)** mes observations sur la mise en œuvre des dispositions de l'article 62 alinéa 2 de la Constitution du 5-8-15, et **(b)** ma réponse à ses observations sur la QPC du 21-8-15, donc **il est possible** que des arguments soient présentés par le représentant du premier ministre lors de l'audience **sans que** je n'ai (ou n'ai eu) **la possibilité de les commenter** si je n'ai pas le droit d'intervenir lors de l'audience publique, et bien sûr cela serait **injuste** pour moi et pour les plus de 14 millions de français concernés.

Sur ce sujet des réponses du premier ministre, et bien que cela puisse vous paraître sans intérêt particulier, **j'aimerais aussi savoir** (si c'est possible) si vous avez demandé au premier ministre de commenter mes remarques du 5-8-15 et celles du 21-8-15, je n'ai pas reçu d'observations sur ces deux documents, mais je ne sais pas **(1)** si c'est parce que vous n'en avez pas demandé, ou **(2)** si c'est parce que le premier ministre n'a pas jugé bon d'en présenter à la suite de votre demande, ou enfin **(3)** si c'est parce qu'il en a présenté, mais que vous ne transmettez jamais ce genre d'observations à la partie adverse. Votre lettre du 25-8-15 m'envoyait '*l'ensemble des secondes observations*', mais ne contenait que mes secondes observations du 21-8-15, ce qui **peut** laisser à penser que le premier ministre présente **parfois** d'autres observations [par exemple une réponse à la position du requérant sur la date possible d'abrogation de la loi, ou sur '*les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produit sont susceptibles d'être remis en cause*' ou une réplique à la réponse du requérant à ses observations].

**En conclusion**, j'aimerais avoir la possibilité de présenter moi-même des observations lors de l'audience **(1)** pour commenter **d'éventuels** arguments '*nouveaux*' présentés à l'audience pas le représentant du premier ministre, **(2)** pour faire **éventuellement** de très brèves remarques sur les arguments que j'ai déjà présentés, et peut-être aussi **(3)** pour apporter un (ou deux) argument (s) que j'aurais pu oublier de présenter lors des échanges de documents écrits. Et encore une fois, je vous prie de m'excuser d'avoir abordé à nouveau ce sujet, et j'espère que vous comprendrez que je suis motivé uniquement **(a)** par le souci de bien faire (dans l'intérêt de tous) et **(b)** par l'importance que votre décision a aussi pour les plus de 14 millions de français qui sont concernés par l'aide juridictionnelle, et bien sûr, je vous prie d'agrérer, Cher Monsieur Debré, Cher Monsieur Vallée, mes salutations distinguées.

---

Pierre Genevier